

PRIX S.R.M.M.B POUR LES CANDIDATS SPECIALISTES EN PSYCHIATRIE.

RÈGLEMENT

CANDIDATURES

Article 1 :

1. Le concours de la S.R.M.M.B. pour les candidats spécialistes en psychiatrie est organisé une fois l'an. Il est destiné à récompenser une communication scientifique originale qui sera présentée dans un des trois domaines suivants :
 - psychiatrie biologique (y compris électrophysiologie, imagerie,...)
 - psychiatrie sociale (y compris épidémiologie, santé publique, ethnopsychiatrie ...)
 - psychiatrie clinique et psychothérapies.
(Sont exclues les communications portant sur les résultats d'essais cliniques comparatifs de Psychotropes)
2. Ce prix annuel est financé par la SRMMB. qui offrira à chacun des 3 premiers lauréats un prix de 500€. Les autres finalistes recevront un prix de 125€ pour autant qu'ils rencontrent les critères de l'article 10.3.
3. La participation au concours entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement

Article 2 :

Peut poser candidature tout docteur en médecine suivant un plan de stage accepté par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement du Royaume de Belgique dans le cadre de la spécialisation psychiatrique.

Article 3

Le candidat devra être le premier auteur de la communication. Il devra avoir participé à la recherche bibliographique, la collecte des données, le dépouillement et l'analyse des résultats. Il devra en outre en être le rédacteur principal.

Des coauteurs peuvent être associés à condition qu'ils répondent au moins à deux des cinq critères suivants :

- Etre l'initiateur de l'idée
- Avoir participé à la collecte des données et au dépouillement
- Avoir participé à l'analyse des résultats et leur discussion
- Avoir participé à la rédaction
- Avoir accordé à l'étude les moyens matériels ou humains nécessaires à sa réussite

Article 4 :

1. Le candidat enverra au secrétariat de la S.R.M.M.B. (c/o : Dr. JL. EVRARD, GHdC site Sainte Thérèse, rue Trieu Kaisin 134 à 6061 Montignies Sur Sambre), au plus tard le 31 mai 2016 :
 - Le texte intégral du projet de communication en **10 exemplaires**. Ce texte, **de maximum 20 pages dactylographiées en double interligne, sur papier sans en-tête, mentionnera le titre de la communication mais pas le nom des auteurs, ni leurs affiliations, ni leurs adresses, ni toute autre mention pouvant permettre d'identifier la provenance du manuscrit.**
 - Le candidat joindra un exemplaire sous forme électronique (Disquette, CD-rom, ou mieux par mail au secrétaire général : jean-luc.evrard@ghdc.be)
 - Une page de garde séparée reprenant le titre du projet de communication, les noms des auteurs, leurs affiliations, le lieu d'élaboration du travail (service et hôpital ou laboratoire et université), l'adresse de courrier, ainsi qu'un résumé de 15 lignes et les mots-clés.
 - Une lettre dans laquelle, le candidat :
 - Attestera sur l'honneur répondre aux critères édictés dans l'article 2 et 3.
 - Désignera le domaine pour lequel il concoure.
 - S'engagera à ne pas soumettre le texte du projet de communication à une quelconque revue, ni à présenter le contenu de son projet de communication dans une réunion scientifique annoncée par une publicité quelconque et sous quelque forme que ce soit, tant que sa candidature est en cours et, au cas où le candidat serait admis en finale, de mentionner dans toutes publications et communications ultérieures le fait que ce travail a fait l'objet d'un prix au " concours pour les candidats spécialistes en psychiatrie de la Société Royale de Médecine Mentale de Belgique ».
2. Dès réception des dossiers, le secrétaire du jury enverra aux récipiendaires un accusé de réception.
3. Les dossiers incomplets ou inadmissibles en vertu des articles 1 ; 2 ; 3 ; 4.1 , seront retournés aux récipiendaires avec exposé des motifs par le secrétaire de la S.R.M.M.B., après décision du jury, au plus tard dans les 31 jours qui suivent la clôture des candidatures.

JURY

Article 5 :

1. Le jury sera choisi par le bureau de la S.R.M.M.B., au plus tard le 15 mars 2015 et sera constitué de 5 spécialistes reconnus (= 1 par université(=3) + 1 indépendant + 1 représentant des Acta Psychiatrica Belgica (cf.art.5.4)) qui désigneront chacun un suppléant. La composition du jury et des suppléants sera gardée secrète jusqu'à la date de la présélection.
2. Le bureau de la S.R.M.M.B. désignera un secrétaire au jury qui ne sera pas membre du jury lui-même. Le secrétaire veillera à la conformité des épreuves suivant le présent règlement. Le Secrétaire de la S.R.M.M.B. enverra, dans les plus brefs délais, le calendrier des épreuves et des réunions du jury à chacun des membres du jury.
3. La Société Royale de Médecine Mentale de Belgique désignera un président du jury qui sera membre du jury avec voix délibérative, le président du jury ayant une double voix en cas d'ex-æquo.
4. Un membre de l'équipe rédactionnelle des Acta Psychiatrica Belgica choisi par le bureau de la SRMMB sera membre du jury avec voix délibérative.
5. Un coauteur ne peut être ni membre du jury dans le domaine où son candidat concoure, ni suppléant dans ce même domaine.

SELECTION DES FINALISTES

Article 6 :

1. Chacun des membres du jury recevra individuellement les textes des projets de communication. Ces textes ne seront pas accompagnés de la page de garde permettant d'identifier les auteurs.
2. Seul le secrétaire de la S.R.M.M.B. aura connaissance des noms des auteurs et coauteurs, jusqu'à la désignation des finalistes.

Article 7 :

1. Au plus tard le 30 juin précédent la présentation orale, le jury et son secrétaire se réuniront pour la présélection à la finale (qui aura lieu lors de la réunion d'automne de la S.R.M.M.B.) et débattront à huis clos. Seuls 3 finalistes par prix pourront être sélectionnés. Un seul projet de communication sera sélectionné par candidat. Le jury est souverain et sans appel dans le choix de celui-ci.
2. Chaque jury déterminera d'abord les travaux qui tels quels, ou moyennant des modifications mineures, sont d'un niveau suffisant pour être acceptables dans une revue scientifique à caractère international.
3. Le jury se réserve le droit de changer de catégorie le projet de communication si il le juge utile.
4. Chaque membre du jury présent lors de la pré-sélection attribuera une cote sur 20 aux travaux (10 points pour la forme et 10 points pour le fond). Une moyenne arithmétique entre les notes attribuées par les 2 membres (membre effectif et suppléant) représentant une des trois universités ou indépendant, sera effectuée. Les 4 cotations ainsi définies et celle du représentant des Acta Psychiatrica seront sommées pour définir la note finale de chaque candidat. Les trois candidats pour chaque catégorie, ayant obtenu les meilleures notes, seront ainsi sélectionnés. En cas d'ex-aequo, la voix du président sera prépondérante après délibération du jury.
5. Enfin, les membres du jury discuteront des remarques à transmettre tant aux candidats retenus qu'éliminés afin d'améliorer les textes soumis. Pour chacun des travaux, ils désigneront, en leur sein, un porte-parole habilité à rencontrer les récipiendaires.

Article 8 :

Dans les 8 jours qui suivent la réunion décrite dans l'article 7, le secrétaire du jury préviendra les récipiendaires de leur sélection ou non à l'épreuve finale et les informera des modalités pratiques de leur communication et défense publique. Le nom et l'adresse du porte parole du jury sera également transmis à chacun des récipiendaires, afin qu'il puisse, s'il le désire, être éclairé oralement sur les améliorations à apporter à son travail

Article 9 :

1. Les finalistes auront maximum 20 minutes d'exposé. Les moyens didactiques devront soit être apportés par le récipiendaire, soit organisés au préalable avec les organisateurs locaux de la journée.
2. Un débat de 10 minutes suivra l'exposé. Les membres du jury pourront poser les questions qu'ils désirent mais n'émettront aucun avis personnel. Les autres membres de l'assemblée pourront s'exprimer librement. Les coauteurs pourront apporter leur soutien en complétant les réponses apportées par les finalistes.
3. Les finalistes d'un même domaine présenteront leur exposé au sein d'une même session. L'ordre des sessions et des présentations au sein des sessions sera décidé par le Jury.
4. Immédiatement après chaque session, les membres du jury, sans concertation mutuelle, mettront dans l'enveloppe prévue à cet effet le document d'appréciation reprenant les noms des finalistes et une cote de 1 à 20 pour l'appréciation des communications. Cette enveloppe anonyme sera remise aux secrétaires du jury avant la session suivante.

- Page 4

Article 10 :

1. Le secrétaire du jury et le président du jury se réuniront le jour même, avec les membres du jury.
2. La présentation ayant obtenu la meilleure cote de chaque domaine se verra décerner un premier prix, (pour autant que cette cote équivaille au moins à une distinction.). Le jury se réserve le droit de délibérer sur les notes obtenues et est souverain dans sa décision finale. En cas de désaccord persistant au sein du jury, la procédure reprise à l'article 7c sera d'application, la voix du président comptant double lors d'ex-æquo. Un seul premier prix, maximum, par discipline pourra être attribué. Le jury, après délibération, se réserve également le droit, eu égard à la qualité des présentations, de ne pas attribuer de premier prix.
3. Les autres finalistes se verront attribuer les prix prévus à l'article 1.2. Cependant, le jury, après délibération, se réserve le droit, eu égard à la qualité des présentations, de ne pas attribuer tous les seconds prix.
4. La proclamation des résultats des délibérations aura lieu le jour même.
5. Les décisions du jury sont définitives, souveraines, et sans appel

PUBLICATION

Article 11 :

Les présentations orales pourront faire l'objet d'une publication dans les Acta Psychiatrica Belgica pour autant que les finalistes se conforment aux consignes de la revue et que les textes finalisés soient envoyés au Rédacteur en chef ou à un membre de l'équipe rédactionnelle de la revue dans les 3 mois qui suivent la finale. Ces textes seront soumis aux procédures de sélection et de lecture de la revue.